

Décret

Générale

colonial

Décret n° 01-140-1908 10/04/1908

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 avril 1908

Numéro JO
n° 140 du 01/07/1908

Date du numéro
1 juillet 1908

VISAS

Vules lois des 12 et 13 avril 1892 et 17 juillet 1897 sur le service des colis postaux

Vula loi du 14 août 1907, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des colis postaux conclu à Rouie le 26 mai 1906

Vule décret du 29 septembre 1907, portant promulgation dudit arrangement

Sur la proposition du ministre des colonies, du ministre des Travaux Publics, des Postes et des Télégraphes et du ministre des Finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A dater du 1er juillet 1908, les colis postaux de 0 à 10 kilog. portant déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 fr. sont admis dans les échanges avec la colonie française de la Côte d'Ivoire. Art. 2. — Le droit additionnel d'assurance à percevoir est fixé comme suit : par 300 fr. ou fraction de 300 fr. du montant de la déclaration : 1° A 20 centimes au départ des colonies françaises du Dahomey, de la Guinée, du Sénégal et de la Mauritanie et vice versa ; 2° A 20 centimes au départ de la France continentale et vice versa ; 3° A 35 centimes au départ de la Corse et de l'Algérie et vice versa ; 4° A 20 centimes au départ de l'Algérie par la voie directe d'Oran ; 5° A 35 centimes au départ des bureaux français établis en Turquie : des agences maritimes françaises au Maroc et Tripoli de Barbarie et des colonies françaises de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Côte Française des Somalis, de la Réunion, de Madagascar et dépendances, de l'archipel des Comores, de l'Inde française, de l'Indo-Chine et de la Nouvelle Calédonie et vice versa ; 6° A 45 centimes au départ des bureaux français établis en Chine et vice versa. ART. 3. — Le ministre des Colonies, le ministre des Travaux Publics des Postes et Télégraphes et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel et au Bulletin des Lois

A. FALLIERES. Par le Président de la République : **Le ministre de Colonies, MILLIÈS-LACROIX** **Le ministre des Travaux Publics, des Postes et de Télégraphes, Louis BARTHOU** **Le ministre des Finances, J. CAILLAUX.**